

IV. Invalidité en Espagne

Longue durée – Confirmer que les années où la personne a travaillé en Belgique sont prises en compte – Quelle administration le demandeur doit-il s'adresser

Question n° 1881 posée le 21 décembre 2022 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante SAMYN¹

Une personne d'origine belge résidant en Espagne qui doit introduire une demande d'invalidité à la suite d'une maladie de longue durée, ne peut bénéficier d'allocations en Espagne que si elle peut justifier d'une carrière d'au moins cinq ans. Il semblerait que le calcul des années de carrière tienne compte des années où la personne a travaillé à l'étranger - en l'occurrence en Belgique -, moyennant bien entendu confirmation des autorités belges.

1. Pourriez-vous confirmer que les années où la personne a travaillé en Belgique sont prises en compte dans le calcul des cinq années de travail en Espagne ?
2. Quelles données la Belgique doit-elle transmettre à l'Espagne pour que la personne puisse y prétendre au régime d'invalidité ?
3. À quelle administration le demandeur doit-il s'adresser et sur la base de quelles données celle-ci prend-elle sa décision ?
4. Quelle est la durée normale de la procédure (laps de temps entre la demande de l'ayant droit et la transmission aux autorités espagnoles des données nécessaires) ?
5. De quelle manière le demandeur peut-il être informé de l'état d'avancement de la procédure ?

Réponse

Je pars du principe que le cas décrit concerne une personne de nationalité belge, qui, après une carrière professionnelle en Belgique, a exercé en Espagne une activité professionnelle soumise à la législation espagnole (assuré espagnol), et qui a, en raison d'une incapacité de travail de longue durée, par la suite demandé une pension d'invalidité espagnole.

L'institution espagnole compétente ne pourrait pas (pour l'instant) l'accorder car l'intéressé n'a pas été assuré pendant cinq ans à la législation espagnole.

La coordination du droit à la sécurité sociale des personnes ayant exercé leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne est régie par le Règlement européen (CE) 883/2004 et son règlement d'application (CE) 987/2009.

1. Bulletin n° 105, Chambre, session ordinaire 2022-2023, p. 208..

Ces règlements prévoient notamment :

- le principe de la "totalisation des périodes" (art. 6 du règlement (CE) n° 883/2004), selon lequel l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations (d'invalidité) à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'activité salariée, non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique
- un régime de coordination des prestations d'invalidité (chap. IV du titre III du règlement (CE) 883/2004) sur la base duquel, entre la Belgique et l'Espagne (toutes deux classées comme États membres dits de type B), s'applique la règle selon laquelle, pour les personnes ayant une carrière mixte en Espagne et en Belgique, une demande de prestations d'invalidité introduite dans un État membre doit également donner lieu à un examen du droit à une prestation d'invalidité (proratisée) dans l'autre État membre concerné.

Sur cette base, je peux répondre aux questions posées de la manière suivante :

1. Dans le cas où les périodes accomplies sous la législation espagnole ne seraient pas suffisantes pour satisfaire aux conditions d'assurance pour l'octroi des prestations d'invalidité espagnoles prévues par la législation espagnole, l'institution espagnole compétente doit tenir compte, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la législation belge au cours de la période de référence prévue par la législation espagnole.

2. L'institution espagnole compétente chargée d'examiner le droit à une pension d'invalidité espagnole doit demander, via le réseau européen EESSI, un aperçu des périodes d'assurance pour les prestations d'invalidité accomplies sous la législation belge (P5000 BE).

En raison de la présence d'une carrière d'assurance belge antérieure, il appartient également à l'institution espagnole d'entamer, par le biais du même réseau EESSI, une procédure de demande d'indemnité d'invalidité belge proportionnelle.

3. L'institution espagnole doit introduire sa demande d'attestation des périodes d'assurance belges par le biais du réseau EESSI auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Par ailleurs, l'institution espagnole devra également initier une procédure de demande d'indemnités d'invalidité belges via le réseau EESSI, et dans ce cadre, devra fournir, entre autres, un aperçu de la carrière espagnole ainsi que des rapports médicaux détaillés établis par le médecin de contrôle espagnol.

L'INAMI reconstituera la carrière d'assurance belge et établira l'avis P5000 BE avec l'indication des jours d'assurance attestés accomplis sous la législation belge pour le risque "invalidité".

L'INAMI vérifiera ensuite, en collaboration avec l'institution d'assurance belge à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu, si les conditions d'octroi (administratives et médicales) prévues par la législation belge sont remplies, en tenant compte des données fournies par l'institution espagnole.

Si les conditions légales d'octroi des prestations susmentionnées sont remplies, il sera octroyé à l'intéressé une indemnité d'invalidité belge proratisée, sur la base d'un coefficient de carrière reflétant le rapport entre la carrière d'assurance belge et la carrière totale accomplie sous les législations espagnole et belge

4. Le délai de réponse pour la préparation et l'envoi d'un relevé de carrière belge P5000 BE "invalidité" est largement lié à la complexité de la carrière belge, en particulier à l'existence ou non de périodes d'assurance dans différents régimes (salariés, indépendants, fonctionnaires).

L'INAMI ne dispose pas de banque de données de carrière et doit par conséquent interroger les banques de données de carrière des institutions de pension en Belgique (Sigedis, Office national de sécurité sociale, etc.).

En moyenne, les relevés de carrière P5000 peuvent être délivrés dans le mois qui suit la demande.

L'appréciation du droit à une indemnité d'invalidité belge proratisée prend entre six mois et un an en moyenne

5. Le demandeur peut, pour ces deux aspects, s'adresser à l'INAMI, Service des indemnités, division des affaires internationales.